

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 91-0435/PR/FP portant ouverture d'un concours de recrutement d'élèves Professeurs d'Éducation Physique et Sportive.

n° 91-0435/PR/FP

Ministère
MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES RE-
FORMES ADMINISTRATIVES

Date de publication
20 avril 1991

Numéro JO
n° 8 du 30/04/1991

Date du numéro
30 avril 1991

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles LR/77-001 et 77-002, en date du 27 juin 1977

VU la loi n°48/AN/83 1ère L du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires

VU la loi n°54/NA/89 2 L février 1989 portant organisation du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Affaires Culturelles

VU l'ordonnance LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n°83-101/PR/FP du 10 Septembre 1983 fixant les conditions de recrutement des fonctionnaires

VU le décret n°87-098/PR du novembre 1987 portant nomination des Membres du Gouvernement de Djibouti

VU le décret n°90/128/PRE du 25 novembre 1990 portant remaniement du Gouvernement Djiboutien

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique et des Réformes Administratives ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier : Un concours de recrutement pour l'envoi en formation de 5 étudiants en éducation physique et sportive dans des universités ou des instituts étrangers est ouvert en 1991 dans les conditions suivantes : Date des épreuves : Samedi 20 avril 1991 et Dimanche 21 avril 1991 Lieu des épreuves : Lycée de Djibouti Les candidats doivent être

- Soit bacheliers de l'enseignement secondaire
- Soit inscrits en classe terminale. Dans ce cas leur admission éventuelle au concours est subordonnée à leur réussite à l'examen du baccalauréat, (Session 1991) .

Article 2

Le concours comprend les quatre groupes d'épreuves suivants : 1) Épreuves physiques imposées

- athlétisme (coef.1) – Gymnastique sportive (coef.1) – Natation (coef.1) – Sports collectifs (coef.1) 2) Une épreuve physique à option (coef.4) 3) Une épreuve écrite d'une durée de 3 heures (coef.4) 4) Une épreuve orale consistant en un entretien avec le Jury (coef.2)

Article 3

Les pièces suivantes, constitutives du dossier d'inscription, devront être remises personnellement par les candidats à la Direction de la Jeunesse, des Sports et des Affaires Culturelles (Cité Ministérielle), avant le jeudi 18 avril 1991 à 12 H date de clôture des inscriptions

-
- extrait d'acte de naissance – bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois
 - Une photocopie certifiée du diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou, pour les candidats inscrits dans une classe terminale, un certificat de scolarité établi par le chef d'Établissement
 - 4 photos d'identité.

Article 4

La composition du jury est fixée ainsi qu'il suit

-
- Président : Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Affaires Culturelles ou son représentant
 - Vice-Président : Le Ministre de la Fonction Publique et des Réformes Administratives ou son représentant
 - Membres : Huit professeurs et professeurs adjoints d'Éducation Physique et Sportive, un professeur de lettres enseignant le français.

Article 5

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

P. le Président de la République P.O Le Directeur de Cabinet

ISMAEL GUEDI HARED